## AMM contemporaine et demande anticipée d'AMM

Concernant l'aide médicale à mourir (AMM), on distingue dorénavant 2 types de demandes :

### **Demande contemporaine**

## Formulée par la personne en vue de recevoir le soin de l'AMM à court terme.

## Demande anticipée

Formulée par une personne ayant reçu un diagnostic de maladie grave et incurable menant à l'inaptitude à consentir aux soins. Cette demande doit être faite alors que la personne est encore apte à consentir aux soins, en vue de recevoir l'aide médicale à mourir lorsqu'elle sera devenue inapte.

#### Critères d'admissibilité au moment de formuler la demande (communs aux 2 types de demandes) :

- La personne est majeure.
- La personne est assurée au sens de la Loi sur l'assurance maladie.
- La personne est apte à consentir au soin (voir verso).
- La personne a formulé pour elle-même la demande d'AMM, de manière libre et éclairée.

# Critères d'admissibilité pour la demande contemporaine :

- La personne est actuellement atteinte d'une maladie grave et incurable ou d'une déficience physique grave entraînant des incapacités significatives et persistantes.
- Sa situation se caractérise par un déclin avancé et irréversible de ses capacités.
- Elle éprouve des souffrances physiques ou psychiques constantes, insupportables et qui ne peuvent être apaisées dans des conditions qu'elle juge tolérables.

La demande d'AMM contemporaine est jugée **admissible** après l'évaluation indépendante de **deux** professionnels compétents (médecins ou IPS).

Le professionnel prestataire de l'AMM peut procéder en collaboration avec la personne à la planification de l'administration du soin à court terme.

Selon la Loi concernant les soins de fin de vie (LCSFV) et le

Avec l'aide d'un professionnel compétent, la personne devra compléter le processus et le formulaire de demande anticipée, qui évaluera entre autres les éléments suivants :

- Compréhension des conditions d'admissibilité et du processus pour formuler une demande anticipée d'AMM (DAAMM). La personne sera informée que de faire une demande anticipée ne lui assure pas que l'AMM lui sera administrée.
- Évaluation médicale: Information de la maladie, ses symptômes, son évolution, les traitements et les soins possibles pour soulager les souffrances.
- Discussion détaillée des manifestations cliniques : identifier et documenter les manifestations cliniques spécifiques qui justifient l'administration de l'AMM, dont les symptômes et les signes observables de la maladie.
- Consentement éclairé et signatures : obtention du consentement éclairé après une discussion approfondie sur les implications de la DAAMM.

Une fois le formulaire de DAAMM complété, la RAMQ traite la demande, vérifie la conformité et inscrit la DAAMM au registre national.

Il n'y a pas de temps déterminé entre la demande et l'administration du soin : des mois voire des années peuvent séparer les moments où la personne est initialement apte à faire la demande et celui où elle **devient inapte** à la suite de sa maladie grave et incurable menant à l'inaptitude à consentir aux soins.

La demande anticipée permet à la personne de donner à

## **Demande contemporaine**

Code criminel, il est exigé d'obtenir, juste avant l'administration de l'AMM, le consentement final de la personne à recevoir le soin de l'AMM.

Il se peut que la personne en fin de vie, apte à consentir aux soins au moment de demander l'AMM et jusqu'à la fin des évaluations médicales, perde son aptitude à consentir à la recevoir au moment de son administration.

La personne pourrait alors recevoir l'AMM lorsque devenue inapte\* si :

- Les conditions prévues sont satisfaites (2 évaluations pour l'admissibilité complétées et favorables).
- Elle a consenti par écrit au moyen du formulaire du MSSS, dans les 90 jours précédents la date de l'AMM.
- \* Même si le critère de fin de vie ou de mort naturelle raisonnablement prévisible n'est plus une condition d'admissibilité à l'AMM, il s'agit d'un critère requis pour que la personne puisse bénéficier de cette exception.



## Demande anticipée

l'avance son consentement à recevoir l'AMM dans l'avenir, sous certaines conditions, alors qu'elle ne sera plus en mesure de consentir à recevoir le soin.

La demande anticipée formulée peut être activée et la personne doit être évaluée selon les critères suivants :

- La personne est inapte à consentir aux soins en raison de sa maladie.
- Elle présente de manière récurrente les manifestations cliniques liées à sa maladie et qu'elle avait décrites sur le formulaire de sa demande.
- Sa situation médicale se caractérise par un déclin avancé et irréversible de ses capacités.
- Sa situation médicale donne lieu à un professionnel compétent (médecin ou IPS) de croire, sur la base des informations dont il dispose et selon le jugement clinique qu'il exerce, que la personne éprouve des souffrances physiques ou psychiques persistantes, insupportables et qui ne peuvent être apaisées dans des conditions jugées tolérables.

Les conditions de prestation sont jugées **admissibles** après l'évaluation indépendante de **deux** professionnels compétents (médecins ou IPS).

Le professionnel prestataire de l'AMM peut procéder à la planification de l'administration du soin.



## Administration de l'AMM

Concernant la nécessité de l'évaluation de l'aptitude à consentir aux soins dans le cadre d'une demande d'AMM (contemporaine ou anticipée):

L'aptitude à consentir aux soins doit être appréciée selon la nature de l'acte pour lequel le consentement doit être obtenu. Pour l'AMM, la *LCSFV* et le *Code criminel* imposent au professionnel compétent d'évaluer que la personne est cognitivement apte à prendre une telle décision de façon libre et éclairée. L'aptitude ne peut être présumée étant donné la finalité de ce soin. L'évaluation clinique de cette aptitude doit faire l'objet d'une démarche ciblée et individualisée. Elle consiste notamment à **estimer les quatre habiletés cognitives suivantes** au regard de ces soins :

- 1. Compréhension de l'information transmise d'après les cinq critères de la Nouvelle-Écosse.
- 2. Appréciation de l'information sur un plan personnel.
- 3. Raisonnement sur l'information
- 4. Expression de son choix.

Guide pour la personne et ses proches – Demande anticipée d'aide médicale à mourir – Octobre 2024, MSSS: <a href="https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-003802/">https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-003802/</a>

https://cms.cmq.org/files/documents/Fiches/fiche-sfv\_processus-decision-consentement.pdf

https://www.quebec.ca/sante/systeme-et-services-de-sante/soins-de-fin-de-vie/aide-medicale-a-mourir/demande-anticipe-aide-medicale-mourir

 $\frac{https://www.msss.gouv.qc.ca/professionnels/soins-et-services/demandes-anticipees-aide-medicale-mourir/demarche-pour-formuler-demande-anticipee-aide-medicale-mourir/$